

Article 43

LIQUIDATION DES COMPTES DES MEMBRES QUI SE RETIRENT OU SONT EXCLUS OU DES MEMBRES QUI NE SONT PAS EN MESURE D'ACCEPTER UN AMENDEMENT

1. Le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison :

- a) De la non-acceptation d'un amendement à l'Accord en application de l'article 40;
- b) Du retrait de l'Accord en application de l'article 41; ou
- c) De l'exclusion de l'Accord en application de l'article 42.

2. Le Conseil garde toute quote-part ou contribution versée par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord aux comptes financiers créés en vertu de l'article 18.

3. Un membre qui a cessé d'être partie au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni des autres avoirs de l'Organisation. Il ne peut lui être imputé non plus aucune part du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

Article 44

DURÉE, PROROGATION ET FIN DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, décider de proroger le présent Accord pour deux périodes, une période initiale de cinq ans, puis une période additionnelle de trois ans.